

Accord sur la prescription OFAS/SLK/Suva -2022¹ (domaine AVS/AI)

Demande de prestations AVS/AI déposée avant le 31.12.2019	Demande de prestations AVS/AI déposée après le 1.1.2020
1. Cas régis par l'accord (1982)	1. Cas régis par l'accord (2020/2022)
<p>a) Si l'annonce de recours a été faite avant le 01.01.2020 et que la prescription n'est pas encore acquise en vertu de l'ancien droit, le délai de prescription est garanti jusqu'au 31.12.2029².</p> <p>Cela vaut désormais aussi pour les cas annoncés avant le 01.01.2020 et pour lesquels des déclarations de renonciation à soulever la prescription ont été délivrées de manière ininterrompue³.</p>	<p>Annnonce à l'assureur RC conformément à l'accord 2022</p> <p>a) régulier: dans les trois ans suivant la date de la réception de la demande de prestations⁴.</p> <p>Après l'annonce, le délai de prescription est garanti pendant dix ans à compter de la demande de prestations à l'AVS/AI, mais au maximum pendant quinze ans à compter de la survenance de l'évènement dommageable, à moins qu'une renonciation à soulever l'exception de prescription ne soit obtenue dans les délais ou que d'autres mesures interrompant le délai de prescription ne soient prises⁵.</p>
<p>b) Cas qui n'ont pas encore été annoncés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - régulier: annonce de recours dans les trois ans suivant la date de la réception de la demande de prestations⁶ - à titre subsidiaire, annonce tardive possible dans un délai d'un an à compter de la reconnaissance de la constellation de recours/connaissance de l'évènement dommageable, à condition que la survenance de l'évènement dommageable ne remonte pas à plus de dix ans^{7 8}. 	<p>b) à titre supplétif, annonce tardive possible dans un délai d'un an à compter de la reconnaissance de la constellation de recours/connaissance de l'évènement dommageable, à condition que la survenance de l'évènement dommageable ne remonte pas à plus de dix ans¹⁰.</p> <p>Après l'annonce, le délai de prescription est garanti pendant dix ans à partir de la demande de prestations AVS/AI, mais au maximum pendant quinze ans après la survenance de l'évènement dommageable, à moins qu'une renonciation</p>

¹ L'accord ne s'applique a priori pas sur les délais de péremption.

² Ch. 4, phrase 1. Il est recommandé de faire parvenir à l'assureur responsabilité civile, avant l'échéance du délai de renonciation à la prescription de dix ans conformément à l'ancien droit, un courrier indiquant le nouveau délai de prescription (31.12.2029) et de l'accompagner d'un délai d'opposition (cf. modèle ch. 4, phrase 1, accord sur la prescription 2022 [sans DRP]).

³ Ch. 4, phrase 1. Il est recommandé de faire parvenir à l'assureur responsabilité civile, avant l'expiration de la déclaration actuelle de renonciation à soulever la prescription, un courrier indiquant le nouveau délai de prescription (31.12.2029) et de l'accompagner d'un délai d'opposition (cf. modèle ch. 4, phrase 1, accord sur la prescription 2022 [avec DRP]).

⁴ Ch. 1, phrase 2.

⁵ Ch. 3, phrases 1 et 2.

⁶ Ch. 1, phrase 2. Pour les cas dont la demande de prestations est 2019, le délai régulier expire dans le courant de l'année 2022.

⁷ Ch. 2.

⁸ En revanche, le droit d'annonce tardive du ch. 4, phrase 3, a expiré le 31.12.2020 (du moins à l'encontre [de la plupart] des assureurs responsabilité civile qui ont adhéré à la convention 2020.

¹⁰ Ch. 2.

<p>Après l'annonce, les règles de l'accord 2022 s'appliquent, c'est-à-dire garantie du délai de prescription de dix ans à partir de la date de la demande, mais au maximum quinze ans à compter de la survenance de l'évènement dommageable, à moins qu'une renonciation à soulever l'exception de prescription ne soit obtenue dans les délais ou que d'autres mesures interrompant le délai de prescription ne soient prises⁹.</p>	<p>écrite à soulever l'exception de prescription ne soit obtenue dans les délais ou que d'autres mesures qui interrompent le délai de prescription ne soient prises¹¹.</p> <p>c) L'accord sur la prescription 2022 s'applique aux cas de recours annoncés après le 01.01.2020¹².</p>
<p>2. Cas qui ne sont pas régis par l'accord</p>	<p>2. Cas qui ne sont pas régis par l'accord</p>
<p>Indépendamment d'une annonce de recours déjà formée, des mesures interrompant le délai de prescription doivent, comme jusqu'à présent, être prises¹³.</p>	<p>Indépendamment d'une annonce de recours déjà formée, des mesures interrompant le délai de prescription doivent, comme jusqu'à présent, être prises¹⁴.</p>

⁹ Ch. 4, phrase 2 en relation avec le ch. 3, phrases 1 et 2.

¹¹ Ch. 3, phrases 1 et 2.

¹² Ch. 4, phrase 2.

¹³ Par ex. cas visés à l'art. 39 OAV, recours directs ou cas Generali avec date de l'évènement antérieure au 1.1.2020.

¹⁴ Par ex. cas visés à l'art. 39 OAV, recours directs ou cas Generali avec date de l'évènement antérieure au 1.1.2020.